



Route de La Souterraine – BP 27 –  
23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

023-242320034-20150512-20150510-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2015

Délibération n° 2015/05/10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE

SEANCE DU 12 MAI 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
42	28	30
POUR	CONTRE	ABSTENSION
30	0	0

DATE DE LA CONVOCATION

4 mai 2015

L'an deux mille quinze, le 12 mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère de Vassivière, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, commune de Montboucher, sur la convocation en date du 4 mai 2015, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### ETAIENT PRESENTS :

MM. SIMON-CHAUTEMPS, RIGAUD, SZCEPANSKI, CHAPUT, LALANDE, ROYERE, CHAUSSADE, PEROT, GUILLAUMOT, CALOMINE, PAMIES, LABORDE, PATEYRON, RABETEAU, CADROT, FAURE, DERIEUX.  
MMES SPRINGER, JOUANNETAUD, MARCON, SUCHAUD, COULAUD, GAUTRET, CHENEVEZ, PATAUD, BATTUT.

#### Suppléants :

M. PICOURET  
MME THOMAS  
MME BERNARD n'a pas pris part au vote, son titulaire étant présent.

#### ETAIENT EXCUSES :

MM. MALIVERT, DUGAY, LEGRAND, SCAFONE, AUMENIER, GAUDY, COUSSEIROUX  
MMES CAPS, LAGRAVE

MME LAGRAVE a donné procuration à MME MARCON

M. MALIVERT a donné procuration à MME SUCHAUD

**Objet :** approbation et signature du procès-verbal de mise à disposition de nouvelles parcelles du site du château de Pierre d'Aubusson, par la Commune du Monteil-au-Vicomte à la Communauté de communes

Vu le bloc de compétences « action culturelle » des statuts de la Communauté de communes, notamment la compétence « 5.6 Sites emblématiques et historiques d'intérêt communautaire », portant notamment sur le château de Pierre d'Aubusson au Monteil-au-Vicomte, situé dans le bourg, datant du XIII<sup>ème</sup> siècle et inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques (I.S.M.H).

Le Président rappelle que la Commune du Monteil-au-Vicomte avait procédé à l'acquisition de deux parcelles de terrain – cadastrées section B n°63 (1 a 60 ca) et B n°64 (4 a 00 ca) - auprès de propriétaires privés, sur lesquelles se situait l'essentiel des vestiges du château en élévation.

Par procès-verbal signé du 29 mars 2005 par le Maire de la Commune et le Président de la Communauté de communes, suite aux délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil communautaire, ces deux parcelles ont été mises à disposition par la Commune du Monteil-au-Vicomte à la Communauté de communes.

La Communauté de communes a ainsi réalisé sur celles-ci deux tranches de travaux de cristallisation (sauvegarde en l'état, consolidation) des vestiges et une étude archéologique. Ces travaux ont permis de sécuriser l'accès aux visiteurs.

L'étude archéologique, réalisée sur une emprise plus large, a permis en outre de préciser la configuration originelle du château et son étendue.

Le Président explique que l'objectif de la Communauté de communes est de pouvoir valoriser ce site, en lien avec le projet d'espace muséographique de la tour Zizim à Bourgneuf, et de décliner des programmes de fouilles archéologiques sur l'emprise du château.

Le Président fait part toutefois des difficultés de maîtrise foncière sur ce site, empêchant par ailleurs un accès pérenne aux lieux.

Le Président informe que la Commune du Monteil-au-Vicomte est devenue propriétaire, dans le cadre d'un échange amiable, d'une emprise foncière côtés Ouest et Nord-Ouest du château permettant un accès immédiat au pied des tours. Cette emprise est constituée de la parcelle cadastrée section B n°668 (2 a 71 ca), ancienne propriété de l'indivision STEUNOU / DUMEYNIÉ.

Le Président ajoute que la Commune du Monteil-au-Vicomte a également pu acquérir une nouvelle emprise foncière, côtés Est et Nord-Est des vestiges cristallisés, constituée de deux parcelles contiguës – parcelles cadastrées section B n°666 (06 a 08 ca) et B n°664 (24 a 32 ca) –, anciennes propriétés de M et Mme JONES Alun, mitoyennes des parcelles cadastrées section B n°63 et n°64 mises à disposition par la Commune à la Communauté de communes. La parcelle B n°664 comprend quelques parties de vestiges encore visibles.

Le Président rappelle d'ailleurs que, selon les délibérations concordantes du Conseil communautaire (n°2014/01/01 en date du 29 janvier 2014) et du Conseil municipal (n°2014-03 du 31 janvier 2014), la Communauté de communes a versé un fonds de concours à la Commune pour l'acquisition des parcelles B n°664 et B n°666, d'un montant de 5 231,49 €.

L'emprise foncière des 3 parcelles acquises par la Commune permet donc d'étendre le périmètre de visite avec possibilités d'aménagements de valorisation et d'interprétation supplémentaires, et de réalisation d'une nouvelle campagne de fouilles archéologiques.

Considérant que la Communauté de communes a bénéficié de la mise à disposition de l'emprise principale des tours en élévation constituée des parcelles cadastrées B n°63 et B n°64, et que la Commune est propriétaire, mais également dans un souci de gestion cohérente du site, la Communauté de communes doit désormais avoir la libre disposition des parcelles cadastrées section B n°664, n°666 et n°668 sur l'intégralité de leur superficie.

Le Président indique que, conformément aux articles L.1321-1, L.1321-2 (deux premiers alinéas seulement) à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les modalités de la mise à disposition des biens en cas de transfert de compétences, la mise à disposition de ces biens doit être validée par le Conseil communautaire et être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Commune du Monteil-au-Vicomte et la Communauté de communes.

Ce procès-verbal doit préciser :

- la consistance et la situation juridique,
- l'état,
- et la valeur comptable des biens concernés.

Le Président précise que la mise à disposition a lieu à titre gratuit et pour une durée illimitée mais qu'elle entraîne des opérations d'ordre patrimonial pour la communauté de communes.

La Communauté de communes, bien que non propriétaire de l'emprise foncière, assume ainsi l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliénation, sur les terrains mis à disposition.

Le Président explique donc qu'il est nécessaire d'établir un procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble foncier nécessaire pour faciliter l'accès et la gestion du site du château du Monteil-au-Vicomte. Pour ce faire le Président propose la rédaction d'un procès-verbal sur l'ensemble des parcelles du château récemment acquises par la Commune du Monteil-au-Vicomte, en complément du procès-verbal de mise à disposition des parcelles B n°63 et n°64, distinct.

Le Président donne lecture au Conseil de la proposition de rédaction du procès-verbal de mise à disposition.

Le Président indique que ce procès-verbal doit faire l'objet de délibérations concordantes du Conseil municipal et du Conseil communautaire pour être approuvé.

Le Président informe ainsi que, par délibération en date du 27 juin 2014, le Conseil municipal de la Commune du Monteil-au-Vicomte s'est prononcé favorablement pour une mise à disposition des parcelles B n°664, 666 et 668 à la Communauté de communes.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

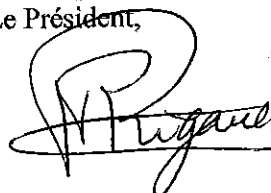
- Approuve le contenu du procès-verbal de mise à disposition de l'emprise foncière concernée – parcelles cadastrées section B n°664, 666 et 668 – par la Commune du Monteil-au-Vicomte à la Communauté de communes.
- Dit que cette décision sera notifiée à la Commune du Monteil-au-Vicomte.
- Autorise le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition.
- Autorise le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,

A Masbaraud Mérignat, le 18 mai 2015

Pour copie conforme

Le Président,



Régis RIGAUD